



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur l'admission au stage, la formation théologique pratique pendant le stage et les conditions à la réussite du stage (Ordonnance sur le stage)

du 16 décembre 2002 (Etat le 22 avril 2021)

Le Conseil synodal,

vu

- l'art. 17 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018¹,
- l'ordonnance sur les examens de théologie et les commissions des examens du 24 avril 2019²,
- l'art. 194 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990³,
- le contrat «öffentlich-rechtlichen Vertrag über das Zusammenwirken im Praktischen Semester und im Lernvikariat und die Verteilung der Lasten» [convention relative à la collaboration pendant le semestre pratique et le stage et réglant la répartition des charges] du 13 avril 2011⁴,

d'entente avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne, avec la Direction de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques et avec la commission des examens,

arrête :

¹ RSB 410.11.

² RSB 414.110.

³ RLE 11.020.

⁴ RLE 93.010.

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux théologiennes et théologiens qui effectuent un stage dans une paroisse de langue allemande située sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Un règlement distinct s'applique aux candidates et candidats de la partie francophone du territoire de l'Eglise⁵.

² L'ordonnance règle les exigences d'admission au stage, la structure et le programme du stage, l'organisation et l'exécution, les conditions à la réussite du stage, y compris les qualifications initiale, intermédiaire et finale, ainsi que les voies de droit.

³ Les candidates et les candidats qui peuvent justifier d'un diplôme en théologie chrétienne mais qui n'ont pas suivi une formation pratique complète sont tenus d'accomplir le stage pratique conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2 Nature et buts du stage

¹ Le stage prépare les théologiennes et théologiens qui souhaitent devenir pasteures et pasteurs à l'exercice du ministère pastoral dans une paroisse en leur permettant d'approfondir les connaissances théologiques acquises pendant les études de licence, de bachelor et de master. Au cours de leur stage, les stagiaires acquièrent les connaissances de base, les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer leur ministère pastoral de manière autonome.

² Le stage vise à:

- a) tester les aptitudes dans les principaux domaines de la vie ecclésiale et sociale,
- b) développer et approfondir les compétences nécessaires à l'exercice du ministère pastoral,
- c) faire le lien entre la théorie scientifique, la pratique ecclésiale et la foi individuelle,
- d) vérifier et développer la perception théologique de la paroisse, du ministère pastoral et de l'Eglise dans un contexte œcuménique, sociétal et interreligieux.

³ L'accomplissement du stage et la réussite des examens conformément

⁵ RLE 51.330; règlement COROSTAF (CER).

aux dispositions de l'ordonnance sur les examens de théologie et les commissions des examens⁶ débouchent sur la consécration par l'Eglise nationale réformée évangélique, généralement suivie par l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (ministère bernois). Cette procédure habilite la candidate ou le candidat à exercer le ministère pastoral dans une paroisse située sur le territoire de l'Eglise bernoise.

Art. 3 Domaines d'activités

¹ Les quatre domaines d'activités sont les suivants :

- a) cultes et actes pastoraux,
- b) formation et éducation religieuse,
- c) assistance spirituelle/consultations, diaconie,
- d) gestion et organisation du ministère pastoral.

² Sur mandat du conseil de formation, le Conseil synodal arrête le programme d'études⁷ et les dispositions d'exécution, en particulier les directives sur le stage qui détaillent les quatre domaines d'activités et les compétences à acquérir.

II. Admission au stage

Art. 4 Compétences du conseil de formation

¹ A l'échéance du délai d'inscription, le conseil de formation décide de l'admission au stage et approuve les places de stage sur proposition de la KOPTA.

² De son propre chef, le conseil de formation est en tout temps habilité à prendre des décisions et formuler des exigences à satisfaire en cas de non-respect des conditions de stage afin d'en garantir le bon déroulement ou son achèvement prématuré dans de bonnes conditions, sous réserve de la compétence du Conseil synodal, de la Commission des examens de théologie réformée évangélique et de la Commission des recours de l'Eglise.

⁶ RSB 414.110.

⁷ RLE 51.320.

Art. 5 Certificat d'études en théologie évangélique d'une faculté suisse

¹ Sont admis sans autres formalités au stage les candidates et candidats ayant suivi des études de théologie avec la théologie réformée comme matière principale et titulaires d'un «Master of Theology» ou d'un «Master of Theolog in Divinity» délivré par la Faculté de théologie de l'Université de Berne. Les diplômes de licence ou de master en théologie évangélique délivrés par d'autres universités suisses sont considérés comme équivalents à l'exception des filières de formation non consécutives.

² Pour être admis au stage pastoral, la candidate ou le candidat doit avoir accompli le semestre pratique ou le semestre pratique ecclésiologique dans une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou du concordat de formation suisse alémanique [Konkordat betreffend die gemeinsame Ausbildung der evangelisch-reformierten Pfarrerinnen und Pfarrer und ihre Zulassung zum Kirchendienst]. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le conseil de formation peut répondre favorablement à une demande de reconnaissance d'un stage supplémentaire équivalent d'une durée de quatre à six mois effectué avant le stage pastoral. Le «Master of Theology in Divinity» reconnaît le test d'aptitude à réussir prévu dans le programme de formation ITHAKA, les semaines de pratique à effectuer et l'activité professionnelle déjà accomplie comme équivalents au semestre pratique.

³ En règle générale, les candidates et candidats qui n'ont pas été admis dans le cadre du concordat ne sont pas admis au stage pastoral. Le conseil de formation se prononce sur les exceptions après avoir entendu la candidate ou le candidat.

Art. 5a [abrogé]

Art. 6 Equivalence de certificats relevant d'autres confessions ou étrangers

¹ La commission des examens de théologie réformée évangélique juge de l'équivalence des formations relevant d'autres confessions ou étrangères et des certificats en théologie comportant la théologie réformée comme matière principale délivrés par l'Université de Berne.

² Aux fins d'approfondissement de leurs connaissances des spécificités suisses et/ou des aspects propres à la tradition réformée et à la situation de l'Eglise nationale, les candidates et candidats effectuent un stage supplémentaire au sein de l'Eglise précédant le stage pratique, en règle générale.

rale d'une durée de quatre à six mois, dans une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le conseil de formation statue sur le contenu et la durée du stage.

³ Sur demande de la KOPTA, le conseil de formation se prononce sur l'admission au stage par le biais d'une décision formelle contre laquelle il peut être formé recours en application de l'art. 4 al. 2 de cette ordonnance.

⁴ A l'issue de leur stage, les candidates et candidats remettent au conseil de formation un dossier qui contient:

- a) le rapport de stage,
- b) le rapport de la pasteure maîtresse de stage ou du pasteur maître de stage,
- c) le procès-verbal de l'entretien final.

⁵ Sur la base du dossier de la candidate ou du candidat et, le cas échéant, dans le respect du droit de cette dernière ou de ce dernier à être réentendue, le conseil de formation se prononce sur l'admission ou la non-admission au stage par le biais d'une décision formelle contre laquelle il peut être formé recours.

Art. 7 Autres certificats d'études et diplômes non conventionnels et expérience pratique

¹ Si la candidate ou le candidat a suivi une filière ou un parcours d'études différent du cursus ordinaire pour lequel les principes fixés aux art.5 et 6 ne s'appliquent pas, la décision revient à la commission des examens de théologie réformée évangélique.

² L'expérience pratique acquise jusqu'ici peut être prise en compte dans le stage pastoral. Le conseil de formation édicte à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires.

III. Structure et programme du stage

Art. 8 Généralités

¹ L'admission au stage est prononcée à titre provisoire jusqu'à la qualification intermédiaire.

² Les contenus du stage sont d'une part régis par le plan d'études⁸ adopté par le Conseil synodal et les dispositions d'application y relatives, en particulier la directive relative au stage, et répondent d'autre part aux exigences

⁸ RLE 51.320.

émises dans l'ordonnance sur les examens de théologie et les commissions des examens de théologie⁹.

³ La formation est dispensée par la maîtresse ou le maître de stage dans la paroisse où s'effectue le stage. Elle comprend la supervision de la formation et les cours de théologie pratique.

Art. 9 Eléments du stage pastoral

¹ La partie du stage effectuée dans la paroisse comprend :

- a) une semaine d'introduction dans la paroisse, suivie d'une évaluation,
- b) des activités suivies d'une évaluation dans les domaines d'activités énumérés à l'art. 3 al. 1, la vérification et la clarification des capacités générales nécessaires à l'exercice du ministère pastoral ainsi que des activités centrées sur le développement de la personnalité.

² Les cours de théologie pratique comprennent:

- a) des semaines de formation consacrées notamment aux domaines d'activités définis à l'art. 3 al. 1 de la présente ordonnance ainsi qu'à l'acquisition des capacités générales nécessaires à l'exercice du ministère pastoral et à des activités centrées sur le développement de la personnalité,
- b) des journées de réflexion pour les maîtresses et maîtres de stage ainsi que pour les stagiaires,
- c) des journées de formation consacrées à des sujets de théologie pratique.

³ Les périodes de travail et de préparation en vue des examens sont régis par le programme des épreuves édicté par la Commission des examens de théologie réformée évangélique.

⁴ La matière et le déroulement des examens sont réglés dans l'ordonnance sur les examens de théologie et les commissions des examens¹⁰.

IV. Organisation et exécution du stage pastoral

Art. 10 Service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA)

¹ La KOPTA est responsable pour toutes les questions concernant l'organisation, l'administration et le contenu de la formation théologique pratique, conformément au programme d'études et aux dispositions d'exécution.

⁹ RSB 414.110.

¹⁰ RSB 414.110.

² La KOPTA collabore notamment avec les candidates et candidats, les paroisses concernées, les maîtresses et maîtres de stage, le conseil de formation, le Conseil synodal, la Faculté de théologie et les services compétents de la Direction de l'intérieur et de la justice. Elle coordonne l'offre de formation, contrôle les résultats, développe des formes d'enseignement et d'apprentissage adaptées et tire parti de ses expériences pour élaborer une conception générale de formation en théologie.

Art. 11 Durée du stage et inscription

¹ Le stage pastoral dure 14 mois et débute le 1^{er} août. Sur demande motivée, le conseil de formation peut statuer sur l'accomplissement de stages à temps partiel comme suit:

- a) stage à temps partiel équivalent à 50 %, d'une durée de 26 mois, débutant le 1^{er} août;
- b) stage à temps partiel équivalent à 80 % d'une durée de 18 mois, débutant le 1^{er} avril.

² Le conseil de formation fixe les conditions régissant les stages pastoraux à temps partiel.

³ En temps utile, mais au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année précédente, la KOPTA affiche les dates du début du stage et du délai d'inscription sur le tableau d'affichage de la Faculté de théologie ainsi que dans la feuille officielle du Canton de Berne. Le délai d'inscription est fixé au 31 décembre.

⁴ Le stage pastoral peut être prolongé. Le conseil de formation décide du degré d'occupation.

⁵ Toute interruption du stage pastoral en raison d'un congé maternité ou parental, du service militaire, du service de protection civile ou du service civil, de maladie ou pour d'autres raisons de plus de deux semaines au total ne sera pas imputée sur la durée du stage pastoral. Le conseil de formation décide de l'éventuelle répétition du stage pastoral ou de la durée et des conditions permettant de rattraper le temps de formation manquant.

Art. 12 Documents à présenter lors de l'inscription

¹ Les candidates et candidats prennent contact avec la KOPTA assez tôt pour que les documents cités à l'al. 2 puissent être établis dans les délais. L'inscription est à adresser à la KOPTA.

² Avec le formulaire d'inscription, la candidate ou le candidat doit remettre:

- a) un curriculum vitae sous forme d'un tableau détaillé,
- b) une photo,
- c) son certificat de baptême ou attestation de baptême,

- d) une attestation d'immatriculation auprès de l'Université de Berne,
- e) une attestation d'études, à savoir un diplôme en théologie ou un certificat attestant l'obtention imminente de la licence ou du master,
- f) la confirmation du semestre pratique suivi (y compris le procès-verbal de l'entretien final ayant trait à d'éventuelles conditions à satisfaire) ou la confirmation de l'accomplissement du semestre pratique ecclésiologique dans le cadre du concordat,
- g) la copie d'une pièce d'identité (acte d'origine, autorisation d'établissement, passeport ou autre pièce d'identité officielle),
- h) une attestation de capacité civile au sens de l'art. 54 de la loi sur la police du canton de Berne du 8 juin 1997,
- i) un extrait et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers,
- j) un certificat récent d'appartenance à l'Église avec mention de l'Église et de la durée de l'affiliation,
- k) deux références en lien avec l'Église nationale,
- l) le document requis pour le portfolio permettant d'établir le contexte biographique relatif aux «aspects déterminant le choix de la place de stage»,
- m) la confirmation de la paroisse et de la maîtresse ou du maître de stage attestant le projet de stage,
- n) la quittance attestant le versement d'une taxe d'inscription de 200 francs à l'Eglise nationale réformée évangélique.

³ Outre les documents énumérés à l'al. 2, les candidates et candidats se présentant en vertu du concordat de formation sont tenus de remettre une déclaration attestant l'absence de tout motif susceptible d'empêcher leur admission au sens de l'art. 5 al. 3. La directrice ou le directeur de la KOPTA peut en demander la confirmation au service compétent du concordat.

⁴ La KOPTA conseille les étudiantes et étudiants sur la constitution de leur dossier.

Art. 13 Paroisse

¹ Le conseil de formation décide de l'affectation d'une candidate ou d'un candidat à une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les préférences des candidates et candidats peuvent être prises en compte.

² Le conseil de paroisse approuve le contrat de formation prévu à l'art. 17 al. 1 de la présente ordonnance.

³ La paroisse met à la disposition de la ou du stagiaire une place de travail en fonction de ses possibilités.

Art. 14 Pasteure maîtresse de stage ou pasteur maître de stage

¹ La maîtresse ou le maître de stage s'engage à former la ou le stagiaire conformément aux objectifs de formation fixés pour le stage de manière à ce qu'elle ou il soit en mesure d'exercer son ministère de manière autonome.

² Les maîtresses et maîtres de stage sont nommés par le conseil de formation. Les proches parents de la stagiaire ou du stagiaire ainsi que les membres de la commission d'examen, du conseil de formation et du Conseil synodal ne peuvent pas être nommés.

³ Le conseil de formation veille à ce que les maîtresses et maîtres de stage bénéficient d'une formation continue adéquate leur permettant de remplir leur tâche. Est considéré comme formation de base le certificat du programme de formation continue de pasteure formatrice / pasteur formateur / theological education. Sont considérées comme formation continue les différentes sessions en lien avec le stage dont l'accompagnement incombe à la pasteure maîtresse de stage ou au pasteur maître de stage. La formation continue est obligatoire.

⁴ La présence de la maîtresse ou du maître de stage dans la paroisse est requise pendant le stage. Les absences de plus de quatre semaines sont subordonnées à l'autorisation du conseil de formation.

⁵ La maîtresse ou le maître de stage participe à l'évaluation initiale, établit la qualification intermédiaire et, au terme du stage, évalue par écrit les prestations et les aptitudes de la ou du stagiaire en tenant compte de sa capacité à exercer son ministère de manière autonome.

⁶ Pour compenser le surcroît de travail occasionné par l'accompagnement du stage pastoral, la maîtresse ou le maître de stage peut prendre une semaine de vacances supplémentaire pendant laquelle la ou le stagiaire assure la pleine et entière suppléance. Cette semaine ne peut être prise qu'après la réussite de la qualification intermédiaire.

Art. 15 Supervision de la formation

¹ La formation dispensée au sein de la paroisse fait l'objet d'une supervision. Cette tâche est assurée par une équipe de superviseurs spécialement formés.

² La supervision a pour but de stimuler le processus d'apprentissage dans le cadre du stage en offrant un cadre de réflexion réunissant la ou le stagiaire et la maîtresse ou le maître de stage.

³ L'équipe des superviseurs est dirigée par la KOPTA.

Art. 16 Cours d'accompagnement du stage pastoral

¹ Des cours d'introduction, d'accompagnement et d'évaluation ainsi que des journées d'étude et d'information sont organisés pour encadrer le stage. La participation aux cours est obligatoire. Les absences sont régies par les dispositions du ch. 6.1 du plan d'études pour le stage du 10 mai 2012¹¹.

² Le cours d'accompagnement donné durant le stage a pour principaux objectifs:

- d'offrir à la stagiaire ou au stagiaire une aide à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de ses tâches au sein de la paroisse,
- d'améliorer ses qualités professionnelles et humaines pour qu'elle ou il puisse exercer son ministère de manière autonome,
- de lui permettre d'élargir son horizon au-delà de ses expériences dans la paroisse et de découvrir tout ce qui se fait dans l'ensemble de l'Eglise sur le plan œcuménique et au niveau social et
- d'encourager la réflexion scientifique à des fins pratiques.

³ Le cours d'accompagnement au stage a une durée totale de trois mois au maximum. Il est dispensé par la KOPTA avec la collaboration d'autres expertes et experts.

Art. 17 Dispositions particulières relatives au stage pastoral

¹ Un contrat de formation est conclu entre la ou le stagiaire et la pasteure maîtresse ou le pasteur maître de stage. Cet engagement est approuvé par le conseil de paroisse puis par le conseil de formation. La KOPTA met à disposition un contrat-type stipulant des règles minimales.

² L'engagement et la rémunération du stage sont réglés par les dispositions de l'Eglise nationale réformée évangélique sur les rapports de travail des membres du corps pastoral.

³ Durant le stage, une délégation du Conseil synodal conduit au moins un entretien avec les stagiaires.

⁴ Les prescriptions légales relatives à la violation ou à la libération du secret professionnel qui concernent les pasteures et pasteurs s'appliquent par analogie aussi aux stagiaires.

⁵ Les dépenses des stagiaires mais aussi les honoraires des personnes impliquées dans la formation sont régies par l'ordonnance du Conseil synodal sur le financement de la formation pratique au ministère pastoral du 12 janvier 2012 [Verordnung über die Finanzierung der Praktischen Ausbildung für das Pfarramt]¹².

¹¹ RLE 51.320.

¹² RLE 41.060.

V. *Réalisation du stage pastoral*

Art. 18 Procédure de qualification en trois étapes

¹ Le stage comprend une procédure de qualification en trois étapes: qualification initiale, intermédiaire et finale.

² Les différentes phases de qualification portent notamment sur le processus d'apprentissage au cours du stage, la réalisation des objectifs, l'image que se fait la ou le stagiaire de la profession de pasteur et son aptitude à exercer le ministère pastoral.

³ Les principes relatifs à l'établissement du portfolio et les modalités de la procédure de qualification sont fixés par le conseil de formation et communiqués à la ou au stagiaire en temps voulu, au plus tard deux mois avant le début du stage.

Art. 18a Qualification initiale

¹ Lors de la qualification initiale, un entretien est mené entre la ou le stagiaire et une délégation de trois membres du conseil de formation, auquel participe également la maîtresse ou le maître de stage.

² Le résultat de la qualification initiale, y compris les éventuelles conditions posées pour la suite du processus d'apprentissage durant le stage, est fixé par écrit à l'attention de la ou du stagiaire.

Art. 18b Qualification intermédiaire

¹ La qualification intermédiaire a lieu dans la paroisse où est effectué le stage. Elle se présente sous forme d'une évaluation conjointe du déroulement du stage à ce stade. Participent à la qualification intermédiaire, outre la ou le stagiaire:

- a) la pasteure maîtresse de stage ou le pasteur maître de stage,
- b) la superviseuse ou le superviseur.

² Pour procéder à son évaluation, la délégation à trois membres du conseil de formation s'appuie sur la recommandation donnée par la maîtresse ou le maître de stage ainsi que sur la prise de position de la ou du stagiaire.

³ La qualification intermédiaire aboutit au constat que les conditions requises pour la poursuite du stage sont remplies, remplies conditionnellement ou non remplies. Le conseil de formation informe la ou le stagiaire du résultat de la qualification intermédiaire.

⁴ En cas d'échec de la qualification intermédiaire, il est mis un terme au

stage pour la fin du mois courant. L'inscription à un prochain stage de la ou du stagiaire est automatique s'il y a lieu de penser que celui-ci pourra être achevé avec succès.

⁵ Sur demande de la délégation à trois membres et après consultation de la ou du stagiaire, le conseil de formation prononce la résiliation des rapports de stage.

Art. 18c Qualification finale

¹ La qualification finale se déroule sous la forme d'un entretien.

² Elle se fonde notamment sur les expériences réalisées pendant le stage (rapport final de la ou du stagiaire), sur le rapport final de la maîtresse ou du maître de stage, et sur des épreuves pratiques. En temps utile, avant le début du stage, la candidate ou le candidat reçoit l'information sur la documentation à préparer en vue de la qualification finale.

³ Participent à l'entretien final, outre la ou le stagiaire:

- a) dans la mesure du possible la délégation à trois membres du conseil de formation qui ont procédé à la qualification initiale,
- b) la pasteure maîtresse de stage ou le pasteur maître de stage.

⁴ La délégation à trois membres du conseil de formation consigne par écrit les résultats de l'entretien dans un tableau d'évaluation. La structure de l'entretien est conforme aux exigences fixées dans l'ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral¹³.

Art. 19 Réussite du stage pastoral

¹ Dans sa décision relative à la réussite du stage pastoral, le conseil de formation se fonde

- a) sur le rapport écrit de la pasteure maîtresse de stage ou du pasteur maître de stage, qui expose les motifs pour lesquels le stage peut être considéré comme réussi;
- b) sur la documentation et les rapports fournis par la candidate ou le candidat, exposant les motifs pour lesquels elle ou il s'estime apte à exercer le ministère pastoral;
- c) sur le résultat de l'entretien ayant présidé à la qualification finale au sens de l'art. 18c;
- d) sur l'appréciation du conseil de paroisse de la paroisse où s'est déroulé le stage.

² Le conseil de formation statue sur la réussite du stage pastoral. Le stage

¹³ RLE 41.070.

est réputé réussi lorsque les conditions figurant à l'al. 1 let. a à c sont satisfaites.

³ Si, sous réserve des résultats obtenus aux examens étatiques, le stage pastoral est réussi, le conseil de formation en informe la Commission des examens de théologie réformée évangélique ainsi que les candidates et candidats. Il recommande au Conseil synodal leur consécration et leur admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

Art. 20 Mesures en cas de difficultés particulières

¹ Si des difficultés particulières surgissent pendant le stage, la maîtresse ou le maître de stage doit en informer le conseil de formation par l'intermédiaire de la KOPTA.

² Si des objectifs du stage ne sont pas atteints ou en cas de difficultés particulières, le conseil de formation peut, sur proposition de sa délégation, ordonner une prolongation du stage ou définir des conditions supplémentaires à remplir. La dissolution des rapports de stage prévue à l'art. 18b al. 4 et 5 demeure réservée.

³ Les motifs qui fondent la décision doivent être communiqués à la candidate ou au candidat.

⁴ Une prolongation du stage entraîne le report de la consécration à la prochaine date de consécration ordinaire.

Art. 20a Résiliation du contrat de formation

¹ Une résiliation du contrat de formation par la maîtresse ou le maître de stage ou par la ou le stagiaire entraîne en principe la rupture des rapports de stage dans la paroisse concernée. Le conseil de formation décide si et dans quelle mesure le stage pastoral doit être poursuivi ou répété.

² Le contrat de formation peut être résilié pour la fin du mois moyennant un délai de résiliation de 20 jours.

³ Si des circonstances indépendantes de la volonté de la ou du stagiaire surviennent, par exemple une longue absence de la maîtresse ou du maître de stage pour cause de maladie ou d'accident, la direction de la KOPTA décide, en concertation avec la présidente ou le président du conseil de formation, avant l'échéance de la qualification intermédiaire, du lieu où le stage peut être poursuivi.

Art. 21 Répétition en cas de non-obtention de la qualification intermédiaire ou de l'échec du stage pastoral

¹ En cas d'achèvement prématuré du stage conformément à l'art. 18b al. 4

et 5 ou d'échec du stage, la candidate ou le candidat peut le répéter une fois, sous réserve de l'al. 5 du présent article. Le conseil de formation est habilité à édicter au préalable des directives et conditions obligatoires. Si elles ne sont pas suivies, une décision de mise à l'écart définitive de la ou du stagiaire peut être prononcée. Les coûts éventuels occasionnés par les directives et conditions sont pris en charge par la KOPTA.

² Si, malgré la répétition du stage, les objectifs ne sont pas atteints, la mise à l'écart définitive de la candidate ou du candidat est considérée comme effective.

³ En cas de résiliation du contrat de formation par la pasteure maîtresse de stage ou le pasteur maître de stage ou bien par la ou le stagiaire au sens de l'art. 20a, les al. 1 et 2 ne sont pas applicables.

⁴ La taxe d'inscription fixée à l'art. 12 al. 2 let. n doit être versée à nouveau.

⁵ Le stage pastoral ne peut pas être répété s'il a déjà été prolongé en application de l'art. 20 al. 2.

VI. *Voies de droit*

Art. 22

¹ La ou le stagiaire doit avoir la possibilité de prendre position avant que le conseil de formation n'arrête des mesures ou ne prononce des décisions de non-admission au stage pratique ou au stage pastoral, de prolongation du stage pastoral ou d'échec de celui-ci ou, en cas de non-obtention de la qualification intermédiaire, d'une répétition du stage ou encore avant que des conditions particulières ne lui soient imposées.

² Lorsque les rapports de stage sont résiliés en raison de la non-obtention de la qualification intermédiaire, de l'échec du stage pastoral ou lorsque celui-ci n'a pas été prolongé, si la candidate ou le candidat n'a pas été admis au stage pastoral ou au stage pratique ou qu'elle ou il a définitivement été écarté ou si des conditions particulières lui ont été imposées, le conseil de formation prend sur ces points une décision formelle. L'instance de recours est le Conseil synodal.

³ Le délai de recours est de 10 jours en cas de dissolution des rapports de stage suite à l'échec de la qualification intermédiaire ou en cas d'assujettissement à des conditions particulières et de 30 jours en cas de non-admission au stage pratique ou au stage pastoral, de prolongation, d'échec du stage ou de mise à l'écart définitive de la candidate ou du candidat. Le recours a effet suspensif. Le président du Conseil synodal peut annuler l'effet suspensif pour des motifs particuliers.

⁴ Dans le cadre de la procédure de recours, les membres du Conseil synodal qui sont également membres du conseil de formation doivent se récuser.

⁵ La Commission des recours de l'ensemble de l'Église statue en seconde instance, conformément au Règlement sur la Commission des recours du 28 novembre 1995¹⁴.

VII. Dispositions transitoires

Art. 23

Les modifications du 19 mars 2020 entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 16 décembre 2002

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

Modifications

- le 21 avril 2004 (arrêté du Conseil synodal):
complété par le nouvel art. 20a.
- le 1^{er} mars 2006 (arrêté du Conseil synodal):
modification du préambule et des art. 1, 3-9, 9-14, 17-23 (sans l'art. 20a).
- le 2 juillet 2008 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 11 et adaptation terminologique suite au changement de nom de la Faculté de théologie (anciennement: Faculté de théologie catholique chrétienne et évangélique).
- le 12 août 2010 (arrêté du Conseil synodal):
révision partielle. Entrée en vigueur: avec effet rétroactif au 1^{er} août 2010.
- le 11 août 2011 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 20a.
- le 15 janvier 2015 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 5 al. 5, 8 al. 3, 11 al. 1, 12 al. 2 let. f et al. 3, Titre de l'art. 16, art. 16 al. 1.
Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2015.
- le 17 décembre 2015:
Modification de l'art. 20a (selon l'art. 11 al. 1 let. B du règlement relatif

¹⁴ RLE 34.310.

aux publications): adaptation de la durée des absences à l'Ordonnance sur l'examen d'Etat permettant l'admission au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 9 septembre 2009 (RSB 414.122).

- le 8 février 2018 (décision du Conseil synodal):
Modification à l'art. 12 al. 2 let. i.
Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2018.
- Le 29 novembre 2018 (décision du Conseil synodal):
Modification à l'art. 11 al. 1 let. a et b, al. 2, al. 3.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019.
- Le 19 mars 2020 (décision du Conseil synodal):
Modification du préambule et des art. 1 al. 3, 2 let. d et al. 3, 4 al.2, 5 titre et al. 1, 2 et 3, 6 titre et al. 1, 2, 3, 4 et 5, art. 7, 8 al. 2 et 3, 9 al. 1 2, 3 et 4, 10 al. 2, 11 nv al. 4 et 5, 12 let. f et al. 3, 14 al. 3 et 6, 15 titre et al. 1, 2 et 3, art. 17 al. 2 et 5, 18 al. 3, 18a al. 1, 18b let. b, al. 2, 3 et 5, 18c let. a, b et al. 4, 19 al. 3, suppression de l'art. 20a, art. 20b remplace art. 20a, nv art. 20a et nv al. 2, art. 21 al. 3 et 4, 22 titre, art. 23.
Entrée en vigueur rétroactive: 1^{er} janvier 2020.
- Le 19 mars 2020 modification basée sur l'art. 11 al. 1 let. b du Règlement relatif aux publications (RLE 22.030) seulement en français:
Art. 2 al. 2 let. d et al. 3, art. 3 al. 2; art. 4 al. 2, art. 5 al. 1 et 2, art. 6 al. 4 let. b et al. 5, art. 7 titre, art. 8 al. 2 et 3, art. 9 al. 1 let. b et al. 2 let. a et c, art. 11 al. 1 et 3, art. 12 al. 2 let. j et n et al. 4, art. 13 al. 1, 14 titre et al. 1, 2, 3 et 4, art. 15 al. 3, art. 16, art. 17, art. 18 al. 3, 18a al. 1, art. 18b. art. 18c, art. 19 al. 1 et 3, art. 20a al. 1, art. 21 et art. 22 al. 1, 2 et 3.
- Le 22 avril 2021 (décision du Conseil synodal):
Modification du art. 7 al. 2 nv.
Entrée en vigueur: 22 avril 2021.
- Le 22 avril 2021 modification basée sur l'art. 11 du Règlement relatif aux publications (RLE 22.030) art. 6 al. 2 et art. 7 titre et al. 1.